

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.639 du 8 juillet 2014

A. 212.892/XI-20.239

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me R. DANEELS, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 25 juin 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 124.579 du 22 mai 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 145.599/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

A l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur (l'accès au territoire), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la Constitution belge, notamment en son article 149.

Dans une première branche du moyen, elle reproche au juge du Conseil du contentieux des étrangers d'avoir estimé au point 5.1 de son arrêt que la décision attaquée « est formellement motivée », alors qu' aucune violation de l'obligation de motivation formelle n'avait été invoquée par la requérante dans le cadre de son premier moyen, ce moyen invoquant au contraire la violation de l'obligation de motivation matérielle.

Dans une deuxième et une troisième branches de son moyen, qui se recoupent largement, la requérante fait grief au premier juge de s'être rallié à certains des motifs retenus dans la décision attaquée, en énonçant soit que « l'ensemble de ses déclarations se sont révélées largement erronées » soit que « l'importance des propos lacunaires et erronés de la partie requérante ... ne peuvent expliquer l'ensemble des lacunes précitées ».

La requérante expose qu'il ne ressort pas de la décision entreprise lesquelles de ses déclarations auraient été « erronées » ni que le Conseil du contentieux aurait tenu compte de l'ensemble des informations objectives jointes au dossier. Elle ajoute qu'il ne ressort pas de la décision entreprise les raisons pour lesquelles l'âge de la partie requérante, mineure au moment où elle a quitté son pays d'origine n'expliquerait pas les éventuelles lacunes dans ses propos.

Examen :

1. Au point 5.1 de son arrêt, le premier juge se borne sur un plan général à constater que la décision attaquée est claire, permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet, et est donc formellement motivée.

En posant ce constat, qui se vérifie entièrement au vu de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés, le premier juge ni n'examine le premier moyen de la requête ni ne confond motivation formelle et motivation matérielle. Il en va d'autant plus ainsi qu'aux points 6.3.4.1 à 6.3.4.4 de son arrêt le premier juge répond de manière circonstanciée au moyen pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle

et examine la pertinence et le caractère légalement admissible des motifs qui fondent la décision attaquée.

Il s'ensuit que la première branche du moyen de cassation manque manifestement de toute pertinence.

2. Quant aux deux autres branches du moyen, il convient de rappeler qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire adjoint et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui. Il en découle notamment que dans le cadre de son pouvoir d'appréciation le Conseil du contentieux peut aboutir au constat que les déclarations du demandeur sont « erronées », même si le Commissaire adjoint ne les aurait qualifiées que de « lacunaires ».

En outre, une simple lecture de l'arrêt attaqué, notamment de ses points 4.1, 4.2, 6.3.3, 6.3.4.2, 6.3.4.3 et 6.3.4.4, montre que le Conseil du contentieux a bien eu égard à l'ensemble des informations jointes au dossier par la requérante, mais qu'il a estimé que ces informations étaient impuissantes à remettre en cause les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil du contentieux se rallie. A cet égard, l'interprétation que fait le Conseil du contentieux des documents portés à sa connaissance quant au caractère fondé ou non fondé du recours porté devant lui, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond à laquelle le Conseil d'Etat ne peut, en cassation, substituer la sienne.

Le Conseil du contentieux a également répondu, au point 6.3.4.4 de son arrêt, à l'argument de la requérante tiré de la circonstance qu'elle a quitté la XXXXX alors qu'elle était encore mineure.

Les deuxième et troisième branches du moyen de cassation manquent dès lors manifestement en fait.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT